



# VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- *2402*

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le dossier unique déposé le 10 novembre 2023 par le service communal de la Maison de l'Etudiant sis 247 rue Jean Aicard à Draguignan relatif à la journée mondiale du Sida ;

Considérant la nécessité d'assurer en toute sécurité la tenue de cette manifestation qui se tiendra au complexe Saint-Exupéry à Draguignan le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation le **vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023**, la disposition suivante sera prise **pour ce même jour** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans la rue Auguste Renoir, **de 6h00 à 17h00, sauf aux véhicules du service organisateur et des exposants**,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 15 NOV. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,  
Conseiller régional et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON